Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1845)

Rubrik: Mars 1845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GERCULARE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à la Direction de la police centrale, aux Préfets, aux Présidents des tribunaux de première instance, aux Vice-préfets de Laufon et de Neuveville, au Juge d'instruction du district de Berne, et à la Direction de la police de la ville de Berne, touchant la convention conclue avec Argovie pour le remboursement des frais résultant des commissions rogatoires.

(19 mars 1845.)



Afin de régler le remboursement des frais résultant de commissions rogatoires en matière criminelle et de police, il a été conclu, par voie de correspondance entre le gouvernement du Haut Etat d'Argovie et Nous, une convention dont la teneur suit:

« 1° Les Etats de Berne et d'Argovie se donnent récipro» quement l'assurance que, dans les informations et les actes
» en matière criminelle et de police pour lesquels les autorités
» judiciaires et de police de l'un des cantons contractans
» adressent des commissions rogatoires à celles de l'autre, il
» ne sera, hors les dépenses proprement dites, exigé d'avance
» aucun émolument pour citations, interrogatoires, écritu» res et autres actes semblables, et que les émolumens se» ront uniquement réservés pour le cas mentionné à l'article
» 3 ci-après. »

« 2º Parmi les dépenses à rembourser sera comprise non » seulement l'indemnité prévue par l'article 20 du concordat » des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 pour la comparution per-» sonnelle des témoins, mais encore celle due à ces derniers » d'après le tarif du Canton auquel est adressée la commission » rogatoire, et cela dans toutes les autres affaires criminelles » et de police où les indemnités des témoins sont exigées et » doivent être payées. »

« 3° Si celui qui a été condamné aux dépens a de la fortu-» ne, on prélèvera sur celle-ci non seulement toutes les dé-» penses faites, mais encore tous les autres frais et émolu-» mens légaux, d'après les principes et le mode établis par » l'article 17 dudit concordat. »

Nous venons en conséquence vous enjoindre d'observer exactement et de faire observer par votre secrétariat, à l'égard des autorités argoviennes, les dispositions de cette convention dans tous les cas qu'elle prévoit.

Berne, le 19 mars 1845.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.